



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE LA VALORISATION
DU DOMAINE

N° 169 / MPF / SDR / QAAV

Pirae, le 22/02/2017

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT DE LA QUALITÉ ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VÉTÉRINAIRE

Le chef de département

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY

VR/gt

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : évolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Bulgarie

- Réf. :**
- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
 - arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
 - note aux importateurs n° 1153 PR/SDR/QAAV du 26 décembre 2016
 - OIE : rapport de suivi n° 2 du 21 février 2017

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite à la réception du rapport de l'OIE concernant l'apparition de 57 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5 dans 12 régions de Bulgarie, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue à toute la Bulgarie.

En résumé, toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés en Bulgarie, à compter du 4 octobre 2016 pour la région du Montana, à compter du 29 novembre 2016 pour les régions de Vidin, Vraca, Plovdiv et Sofija, à compter du 10 décembre 2016 pour les autres régions de la Bulgarie, et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation



Hervé BICHET